

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ

**REGLEMENT MRC-133**

Règlement modifiant le schéma d'aménagement de la  
Municipalité Régionale de Comté de Drummond.

CONSIDÉRANT que le Conseil de la M.R.C. peut, selon l'article 47 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, à tout moment, modifier son schéma d'aménagement;

CONSIDÉRANT que le schéma d'aménagement, tel qu'adopté le 14 avril 1987 par le conseil de la M.R.C. de Drummond, est entré en vigueur le 23 février 1988;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de modifier le schéma afin d'ajuster les périmètres d'urbanisation aux nouvelles limites de la zone agricole établies en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole;

CONSIDÉRANT que dans le cadre du processus d'approbation des plans et règlements d'urbanisme des municipalités membres, le Conseil de la M.R.C. s'est donné des critères pour mieux évaluer les demandes relatives à l'ajout de nouveaux développements résidentiels isolés ainsi que de nouveaux secteurs de consolidation;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la M.R.C. désire inclure ces critères dans le schéma d'aménagement afin d'éviter tout questionnement lors de l'analyse de demandes en ce sens;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la M.R.C. désire intégrer au schéma sa nouvelle politique concernant les usages industriels de type artisanal autorisés en milieu rural décrits dans la résolution 2413/91;

CONSIDÉRANT la modification apportée aux orientations de la M.R.C. face à l'entreposage extérieur le long de l'autoroute 20;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la M.R.C. accepte de permettre la consolidation à des fins résidentielles d'un secteur le long du boulevard St-Joseph dans la municipalité de St-Nicéphore;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la M.R.C. reconnaît comme ayant une importance régionale la zone industrielle de St-Charles-de-Drummond située le long de l'autoroute 20;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assouplir la norme de la profondeur moyenne minimale des lots en bordure d'une rivière afin de donner une certaine latitude aux municipalités qui veulent aménager des parcs riverains;

CONSIDÉRANT que le Conseil de la M.R.C. juge important de contrôler l'implantation des lieux d'élimination des déchets domestiques et des cours de recyclage et de récupération de métaux;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion a été donné le 3 mars 1993;

En conséquence

SUR PROPOSITION DE Félicien Cardin  
APPUYÉE PAR Romuald Provencher

Il est majoritairement, par le présent règlement MRC-133, statué de modifier le règlement MRC-66 tel qu'amendé, de la façon suivante:

**ARTICLE 1.A** la fin du paragraphe 1.1.1, l'alinéa suivant est ajouté:

Depuis quelques décennies, le milieu agricole se vide graduellement de sa population. En effet, avec une augmentation constante de la productivité en agriculture, on assiste à une diminution du nombre d'agriculteurs et à une augmentation de la superficie moyenne des fermes. Ceci a pour conséquence l'exode d'une partie de la population rurale vers les centres urbains entraînant une désorganisation économique et sociale du milieu rural.

**ARTICLE 2.A** la fin de la section 1.2, les tirets suivants sont ajoutés:

- Permettre l'éclosion de l'entrepreneurship en milieu rural en autorisant le propriétaire d'un emplacement résidentiel de démarrer une petite entreprise industrielle de type artisanal dans un bâtiment existant.
- Permettre l'utilisation des bâtiments agricoles désaffectés à des fins d'entreposage.

**ARTICLE 3.** Dans le cinquième alinéa du paragraphe intitulé "Usages" de la section 1.3.1, le deuxième point est abrogé et remplacé par le suivant:

- . Les développements résidentiels isolés et les zones de villégiature peuvent être consolidés lorsque les critères contenus dans le paragraphe 6.4.6.1 du document complémentaire sont respectés. De plus, seules les résidences unifamiliales isolées et dans certains cas les chalets sont autorisés.

**ARTICLE 4.A** la fin de la section 1.3.1, les alinéas suivants sont ajoutés:

En plus des secteurs de consolidation décrits ci-dessus, d'autres secteurs peuvent être consolidés lorsque les critères contenus à l'article 6.4.6.2 du document complémentaire sont respectés.

Les usages industriels de nature artisanale sont autorisés dans les affectations agricoles et agro-forestières. On entend par "activité artisanale", une activité qui est exercée par un travailleur autonome, oeuvrant seul dans son entreprise et demeurant dans la résidence établie sur les lieux.

L'entreposage dans un bâtiment agricole désaffecté existant est également autorisé.

Ces activités industrielles et d'entreposage doivent être permises seulement comme usage complémentaire à

un usage résidentiel dans un bâtiment existant.  
Pour

ce faire, l'usage complémentaire de type industriel qui est fait sur le terrain, ne doit pas être plus important que l'usage résidentiel. En ce qui concerne l'entreposage, un seul bâtiment agricole désaffecté peut être utilisé à cette fin.

Les bâtiments utilisés à des fins industrielles de type artisanal et à des fins d'entreposage ne pourront être agrandis.

Toutes les activités reliées à l'usage complémentaire doivent se dérouler à l'intérieur d'un bâtiment. Par conséquent, aucun entreposage extérieur n'est permis.

L'affichage se doit d'être discret. Une seule enseigne est autorisée et doit être apposée sur le bâtiment utilisé à des fins industrielles ou d'entreposage.

Tout autre projet industriel qu'on désire implanter dans les affectations agricole et agro-forestière doit faire l'objet d'une étude particulière par le Conseil de la M.R.C. (cas par cas).

**ARTICLE 5.** Dans le sixième alinéa du paragraphe intitulé "Usages" dans la section 1.3.2, le troisième point est abrogé et remplacé par le suivant:

- . Les développements résidentiels isolés et les zones de villégiature peuvent être consolidés lorsque les critères contenus dans le paragraphe 6.4.6.1 du document complémentaire sont respectés. De plus, seules les résidences unifamiliales isolées et, dans certains cas, les chalets sont autorisés.

**ARTICLE 6.** A la fin de la section 1.3.2, les alinéas suivants sont ajoutés:

Dans la municipalité de St-Nicéphore, il est permis de consolider à des fins résidentielles sur une profondeur de 60 mètres, les espaces vacants situés de part et d'autre du boulevard St-Joseph entre une limite correspondant à la ligne séparative des lots 127 et 128 du rang III du Canton de Wickham et son prolongement et l'intersection dudit boulevard avec le boulevard Mercure.

En plus des secteurs de consolidation décrits ci-dessus, d'autres secteurs peuvent être consolidés lorsque les critères contenus dans le paragraphe 6.4.6.2 du document complémentaire sont respectés.

**ARTICLE 7.** Le dernier alinéa de la section 3.1 est abrogé et remplacé par le suivant:

Le site d'enfouissement sanitaire de St-Nicéphore de

par sa localisation en amont de la prise d'eau  
de

l'agglomération de Drummondville constitue une préoccupation importante pour la M.R.C. de Drummond. Ainsi, différentes solutions au problème d'élimination des déchets doivent être envisagées.

**ARTICLE 8.** Le dernier tiret de la section 3.2 est abrogé et remplacé par les suivants:

- Favoriser l'implantation à deux endroits seulement sur notre territoire d'équipements et d'infrastructures pouvant nous permettre d'éliminer les déchets domestiques.

L'élimination des déchets domestiques dans la M.R.C. de Drummond représente un problème pour le moins épineux. A l'intérieur des limites du territoire de St-Nicéphore, le seul site permettant l'élimination des déchets domestiques par enfouissement sanitaire est situé sur les lots 129-3, 129-4 et 130-67. La M.R.C. reconnaît à cette fin seulement la superficie du terrain bénéficiant d'une autorisation du Ministère de l'Environnement du Québec tel que décrite dans le certificat émis le 14 juillet 1989. En tenant compte des caractéristiques physiques du territoire de la M.R.C. et en ayant un souci de protection de l'environnement, la M.R.C. envisage une alternative à l'enfouissement sanitaire dont l'aménagement d'un tel site est permis dans une seule des municipalités suivantes: Drummondville, Grantham et St-Bonaventure. Lorsque la municipalité où le site doit être implanté sera connu, les deux municipalités non retenues devront, tout comme les autres municipalités, interdirent sur leur territoire l'exploitation d'un lieu d'élimination de déchets domestiques. La M.R.C. encourage fortement la mise en place de méthodes permettant de diminuer le volume des déchets par la récupération et le recyclage.

- Limiter l'ouverture des lieux d'entreposage de véhicules routiers mis au rebut et de ferrailles, aux seuls territoires de St-Lucien et de St-Nicéphore.

Les cours où l'on entrepose des véhicules routiers mis au rebut et de ferrailles (cours de "scrap") constituent des atteintes à l'environnement esthétique de notre M.R.C.. Il est donc essentiel de contrôler ces activités en permettant de les exercer seulement sur les territoires de St-Lucien et de St-Nicéphore. Partout ailleurs sur notre territoire il est interdit d'ouvrir de nouveaux sites d'entreposage de véhicules routiers mis au rebut et de ferrailles (cours de "scrap"). Aux fins des présentes, l'expression "véhicule routier" désigne tout véhicule au sens du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.1).

**ARTICLE 9.** La section 5.4.6 est abrogée et remplacée par la suivante:

#### 5.4.6 L'affectation industrielle

L' affectation industrielle illustrée au plan des grandes affectations du territoire (Plan no.1) concorde avec une réalité quant à l'importance de l'autoroute Jean Lesage comme facteur de localisation pour les nouvelles entreprises ayant besoin d'une exposition sur de grandes voies de circulation. La M.R.C. de Drummond identifie donc des zones industrielles présentant un intérêt pour l'ensemble de la région. Les zones ainsi identifiées et apparaissant sur le Plan no 1, sont les suivantes:

- Le Parc industriel régional de Drummondville;
- Les zones industrielles longeant l'autoroute 20 dans les municipalités de Drummondville, Grantham, St-Charles-de-Drummond et St-Germain-de-Grantham, Paroisse.

Les activités permises dans ces zones sont autorisées lorsque les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont présents.

Dans le cas de St-Charles-de-Drummond, les phases de développement de l'affectation industrielle apparaissant sur le plan illustrant le périmètre d'urbanisation en annexe, doivent être respectées par la municipalité.

Cependant, la M.R.C. reconnaît le potentiel industriel des abords de l'autoroute 20 en dehors des zones précitées et plus particulièrement là où il y a une route de desserte. En conséquence, des projets industriels peuvent être localisés le long de l'autoroute 20 en dehors des zones industrielles d'importance régionale identifiées au schéma, lorsqu'au moins deux des conditions suivantes sont respectées:

- Aucun terrain disponible dans l'affectation industrielle de la M.R.C. ne correspond aux critères de localisation de l'entreprise;
- La municipalité concernée s'engage à fournir les services d'aqueduc et d'égout sanitaire à la nouvelle entreprise;
- Le terrain visé par un projet industriel doit bénéficier de droits acquis découlant d'une activité commerciale ou industrielle en vertu de la Loi sur la protection du territoire agricole et, avoir une superficie minimale de 100 000 mètres carrés.

**ARTICLE 10.** A la suite du paragraphe 6.2.1.1.2 les suivants sont ajoutés:

**6.2.1.1.3 Distance entre une rue et un cours d'eau**

Aucune rue ne peut être localisée à moins de quarante-cinq (45) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau ou d'un lac dans les territoires desservis par des services d'aqueduc et d'égout sanitaire et à moins de cinquante (75) mètres dans les autres cas, sauf pour les voies publiques de circulation conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau ou d'un lac et pour la réfection apportée à une rue existante.

**6.2.1.1.4 Dimensions et superficies minimales des lots situés en tout ou en partie à moins de 100 mètres de la ligne naturelle des hautes eaux d'un cours d'eau défini à l'article 6.2.1.1.1**

a) Lot desservi par l'aqueduc et l'égout sanitaire

- Superficie minimale : aucune restriction
- Largeur minimale : aucune restriction
- Profondeur moyenne minimale: 45 mètres

b) Lot partiellement desservi (aqueduc ou égout)

- Superficie minimale: 2 000 mètres carrés
- Largeur minimale : 30 mètres pour les lots riverains et 25 mètres pour les autres
- Profondeur moyenne minimale: 75 mètres.

c) Lot non-desservi (ni aqueduc, ni égout)

- Superficie minimale : 4 000 mètres carrés
- Largeur minimale : 50 mètres
- Profondeur moyenne minimale: 75 mètres

d) Exceptions

Nonobstant les paragraphes a, b et c, la profondeur moyenne minimale des lots peut être moindre lorsqu'une rue existante est située à une distance inférieure à la profondeur moyenne minimale prescrite.

Nonobstant les paragraphes a, b et c, la superficie et les dimensions minimales des lots pour les services d'utilité publique peuvent être inférieures.

Nonobstant le paragraphe a, la profondeur moyenne minimale d'un lot peut être inférieure à la norme prescrite à la condition que la ligne arrière des lots non-riverains soit située à une distance de cent cinq (105) mètres de la ligne naturelle des hautes eaux.

**ARTICLE 11.** Le paragraphe 6.4.4 est abrogé et remplacé par le suisvant:

#### **6.4.4 Abords de l'autoroute 20**

Les municipalités dont le territoire est traversé ou adjacent à l'autoroute 20, doivent s'assurer que les usages autorisés sur les terrains en bordure de l'autoroute ne viennent ternir l'image de la M.R.C. de Drummond.

Les normes générales qui suivent s'appliquent à tous les terrains situés en tout ou en partie dans une bande contiguë à l'emprise de l'autoroute 20, dont la largeur est établie à deux cents (200) mètres calculés perpendiculairement à partir de l'emprise de ladite autoroute.

Ainsi, les municipalités concernées doivent adopter des mesures visant l'entreposage extérieur, l'étalage extérieur et l'utilisation des cours donnant sur l'autoroute 20.

Concernant l'entreposage extérieur, il est interdit dans la cour d'un bâtiment principal donnant sur l'autoroute 20. Lorsqu'il est possible de faire de l'entreposage extérieur, un écran visuel végétal doit soustraire à la vue, depuis l'autoroute 20, les produits entreposés à l'extérieur et ce, à tout moment de l'année. Il n'est pas permis d'utiliser un terrain pour faire de l'entreposage extérieur avant qu'un bâtiment principal ne soit implanté sur ledit terrain.

Dans la cour donnant sur l'autoroute 20, l'étalage extérieur de produits finis, réalisés, fabriqués, assemblés ou vendus sur place, est autorisé. En plus de l'étalage extérieur, seulement une partie des espaces de stationnement peut être aménagée, soit les cases réservées aux cadres et aux visiteurs.

Enfin les espaces de chargement et de déchargement sont interdits dans la cour donnant sur l'autoroute 20.

**ARTICLE 12.** A la fin de la section 6.4, le paragraphe suisvant est ajouté:

#### **6.4.6 Critères de consolidation**

6.4.6.1 Critères permettant la consolidation des développements résidentiels isolés et des zones de villégiature dans les affectations agricole et agro-forestière.

1) Les terrains à inclure dans la zone à

consolider            bénéficient            d'une  
autorisation de la C.P.T.A..

- 2) La zone est très déstructurée et il reste des terrains vacants à consolider.
- 3) Les rues étaient existantes avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 4) Il a été démontré qu'il est possible d'implanter des résidences en respectant les normes concernant les installations septiques.
- 5) Il est permis de terminer un secteur de développement de façon à faciliter la fourniture de services municipaux.

6.4.6.2 Critères permettant la consolidation des secteurs déstructurés dans les affectations agricole et agro-forestière.

- 1) Le secteur est situé en bordure d'une route et caractérisé par un niveau élevé de déstructuration découlant d'une utilisation autre qu'agricole datant d'avant le présent règlement.
- 2) Les établissements d'élevage sont situés à bonne distance de ces secteurs.
- 3) Ces zones renferment des sols de piètre qualité.

**ARTICLE 13.** Les plans illustrant les périmètres d'urbanisation qu'on retrouve aux pages 82, 84 à 106 inclusivement du schéma d'aménagement, sont abrogés et remplacés par les plans en annexe du présent règlement. Lesdits plans font partie intégrante du présent règlement.

**ARTICLE 14.** Le plan no 1 intitulé "Affectation du territoire" faisant partie intégrante du règlement MRC-66 est modifié par le plan intitulé "Affectation du territoire, modification 1" daté du 3 février 1993. Ledit plan fait partie intégrante du présent règlement.

Concernant les phases de développement de l'affectation industrielle de St-Charles-de-Drummond qui doivent être respectées, elles apparaissent sur le plan illustrant le périmètre d'urbanisation de la municipalité de St-Charles-de-Drummond.

**ARTICLE 15.** Le présent règlement entrera en vigueur conformément aux dispositions de la Loi.

Signé: Jérôme Lampron  
Jérôme Lampron  
Préfet

Signé: Raymond Malouin  
Raymond Malouin  
Secrétaire-trésorier

ADOPTÉ LE: 5 mai 1993

ENTRÉE EN VIGUEUR: 8 juillet 1993

COPIE CERTIFIÉE CONFORME  
Drummondville, ce

Raymond Malouin  
Secrétaire-trésorier